



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL ayant pour objet de modifier

le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

(version du 30 mai 2020)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal a comme base légale le Livre III du Code du travail relatif à la protection, à la sécurité et à la santé des salariés et notamment l'article L. 314-2.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer, en droit luxembourgeois, la directive (UE) 2019/1831 de la Commission du 24 octobre 2019 établissant une cinquième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant la directive 2000/39/CE de la Commission.

La directive (UE) 2019/1831 précitée, ayant comme objectif d'améliorer la protection des travailleurs contre l'exposition à des substances chimiques dangereuses sur le lieu de travail, apporte des valeurs limites d'exposition professionnelle (ci-après « VLIÉP ») pour neuf agents chimiques nouveaux, à savoir :

1. l'aniline
2. le chlorométhane
3. la triméthylamine
4. l'acétate de sec-butyle
5. le 4-aminotoluène
6. l'acétate d'isobutyle
7. l'alcool isoamylique
8. l'acétate de n-butyle
9. le trichlorure de phosphoryle

Pour lesdites substances chimiques, le comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques (ci-après le « CSLEP ») a évalué le rapport entre les effets sur la santé et le niveau d'exposition professionnelle et il a recommandé d'établir des VLIÉP concernant l'exposition par inhalation par rapport à une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps.

En ce qui concerne le 2-phénylpropane qui figure actuellement à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail suite à la transposition dans le droit national de la directive 2000/39/CE de la Commission du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première

liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, le CSLEP a recommandé l'établissement d'une nouvelle VLIEP pour cette substance. Il convient dès lors de remplacer l'ancienne VLIEP par une nouvelle.

Pour neuf de ces substances chimiques, à savoir :

1. l'aniline
2. la triméthylamine
3. le 2-phénylpropane (cumène)
4. l'acétate de sec-butyle
5. l'acétate d'isobutyle
6. le 4-aminotoluène
7. l'alcool isoamylique
8. l'acétate de n-butyle
9. le trichlorure de phosphore

le CSLEP a recommandé d'établir également des valeurs limites d'exposition à court terme.

Pour trois desdites substances chimiques, à savoir :

1. l'aniline;
2. le 2-phénylpropane (cumène) et
3. le 4-aminotoluène

le CSLEP a constaté la possibilité d'une absorption importante par voie cutanée et il convient dès lors d'ajouter aux VLIEP fixées pour ces agents chimiques des mentions indiquant cette possibilité.

TEXTE DU PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article L. 314-2 du Code du travail ;

Vu la directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu la directive (UE) 2019/1831 de la Commission du 24 octobre 2019 établissant une cinquième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant la directive 2000/39/CE de la Commission ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de l'agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et de Notre ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, est remplacée par l'annexe suivante :

«

ANNEXE I :

Liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle

Numéro CE ¹	Numéro CAS ²	Nom de l'agent chimique	Valeurs limites				Mention ³
			8 heures ⁴		Court terme ⁵		
			mg/m ³⁶	ppm ⁷	mg/m ³⁶	ppm ⁷	
200-193-3	54-11-5	Nicotine	0,5	—	—	—	Peau
200-240-8	55-63-0	Trinitrate de glycérol	0,095	0,01	0,19	0,02	Peau
200-262-8	56-23-5	Tétrachlorure de carbone; Tétrachlorométhane	6,4	1	32	5	Peau
200-467-2	60-29-7	Oxyde de diéthyle	308	100	616	200	—
200-521-5	61-82-5	Amitrole	0,2	—	—	—	—
200-539-3	62-53-3	Aniline ⁸	7,74	2	19,35	5	Peau
200-579-1	64-18-6	Acide formique	9	5	—	—	—
200-580-7	64-19-7	Acide acétique	25	10	50 ⁹	20 ⁹	—
200-659-6	67-56-1	Méthanol	260	200	—	—	Peau
200-662-2	67-64-1	Acétone	1.210	500	—	—	—
200-663-8	67-66-3	Chloroforme	10	2	—	—	Peau
200-679-5	68-12-2	N,N Diméthylformamide	15	5	30	10	Peau
200-756-3	71-55-6	1,1,1-Trichloroéthane	555	100	1.110	200	—
200-817-4	74-87-3	Chlorométhane	42	20	—	—	—
200-821-6	74-90-8	Cyanure d'hydrogène (exprimé en cyanure)	1	0,9	5	4,5	Peau
200-830-5	75-00-3	Chloroéthane	268	100	—	—	—
200-834-7	75-04-7	Éthylamine	9,4	5	—	—	—
200-835-2	75-05-8	Acétonitrile	70	40	—	—	Peau
200-838-9	75-09-2	Chlorure de méthylène ; Di- chlorométhane	353	100	706	200	Peau
200-843-6	75-15-0	Disulfure de carbone	15	5	—	—	Peau
200-863-5	75-34-3	1,1-Dichloroéthane	412	100	—	—	Peau
200-864-0	75-35-4	Chlorure de vinylidène ; 1,1-Dichloroéthylène	8	2	20	5	—
200-870-3	75-44-5	Phosgène	0,08	0,02	0,4	0,1	—
200-871-9	75-45-6	Chlorodifluorométhane	3.600	1.000	—	—	—

200-875-0	75-50-3	Triméthylamine	4,9	2	12,5	5	—
201-083-8	78-10-4	Orthosilicate de tétraéthyle	44	5	—	—	—
201-142-8	78-78-4	Isopentane	3.000	1.000	—	—	—
201-159-0	78-93-3	Butanone	600	200	900	300	—
201-176-3	79-09-4	Acide propionique	31	10	62	20	—
201-177-9	79-10-7	Acide acrylique; Acide prop-2-énoïque	29	10	59 ¹⁰	20 ¹⁰	—
201-188-9	79-24-3	Nitroéthane	62	20	312	100	Peau
201-245-8	80-05-7	Bisphénol A ; 4,4'- Isopropylidènediphénol	10 ^{11 12} 2 ^{9 12}	— —	— —	— —	— —
201-297-1	80-62-6	Méthacrylate de méthyle	—	50	—	100	—
201-865-9	88-89-1	Acide picrique	0,1	—	—	—	—
202-049-5	91-20-3	Naphtalène	50	10	—	—	—
202-422-2	95-47-6	o-Xylène	221	50	442	100	Peau
202-425-9	95-50-1	1,2-Dichlorobenzène	122	20	306	50	Peau
202-436-9	95-63-6	1,2,4-Triméthylbenzène	100	20	—	—	—
202-500-6	96-33-3	Acrylate de méthyle	18	5	36	10	—
202-704-5	98-82-8	2-phénylpropane (cumène) ⁸	50	10	250	50	Peau
202-705-0	98-83-9	2-Phénylpropène	246	50	492	100	—
202-716-0	98-95-3	Nitrobenzène	1	0,2	—	—	Peau
202-849-4	100-41-4	Éthylbenzène	442	100	884	200	Peau
202-981-2	101-84-8	Éther diphénylique	7	1	14	2	—
203-234-3	104-76-7	2-Éthylhexan-1-ol	5,4	1	—	—	—
203-300-1	105-46-4	Acétate de sec-butyle	241	50	723	150	—
203-313-2	105-60-2	e-Caprolactame (poudre et vapeur)	10	—	40	—	—
203-388-1	106-35-4	Heptan-3-one	95	20	—	—	—
203-396-5	106-42-3	p-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-400-5	106-46-7	1,4-Dichlorobenzène ; p-Dichlorobenzène	122 ¹¹ 12 ⁹	20 ¹¹ 2 ⁹	306 ¹¹ 60 ⁹	50 ¹¹ 10 ⁹	— Peau
203-403-1	106-49-0	4-aminotoluène	4,46	1	8,92	2	Peau
203-453-4	107-02-8	Acroléine; Acryaldéhyde ; Prop-2-éнал	0,05	0,02	0,12	0,05	—
203-470-7	107-18-6	Alcool allylique	4,8	2	12,1	5	Peau
203-473-3	107-21-1	Éthylène-glycol	52	20	104	40	Peau
203-481-7	107-31-3	Formiate de méthyle	125	50	250	100	Peau
203-539-1	107-98-2	1-Méthoxypropane-2-ol	375	100	568	150	Peau
203-545-4	108-05-4	Acétate de vinyle	17,6	5	35,2	10	—
203-550-1	108-10-1	4-Méthylpentane-2-one	83	20	208	50	—
203-576-3	108-38-3	m-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-585-2	108-46-3	Résorcinol	45	10	—	—	Peau

203-603-9	108-65-6	Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	275	50	550	100	Peau
203-604-4	108-67-8	Mésitylène (Triméthylbenzènes)	100	20	—	—	—
203-625-9	108-88-3	Toluène	192	50	384	100	Peau
203-628-5	108-90-7	Monochlorobenzène	23	5	70	15	—
203-631-1	108-94-1	Cyclohexanone	40,8	10	81,6	20	Peau
203-632-7	108-95-2	Phénol	8	2	16	4	Peau
203-692-4	109-66-0	Pentane	3.000	1.000	—	—	—
203-713-7	109-86-4	2-Méthoxyéthanol	—	1	—	—	Peau
203-716-3	109-89-7	Diéthylamine	15	5	30	10	—
203-726-8	109-99-9	Tétrahydrofurane	150	50	300	100	Peau
203-737-8	110-12-3	5-Méthylhexane-2-one	95	20	—	—	—
203-745-1	110-19-0	Acétate d'isobutyle	241	50	723	150	—
203-767-1	110-43-0	2-Heptanone	238	50	475	100	Peau
203-772-9	110-49-6	Acétate de 2-méthoxyéthyle	—	1	—	—	Peau
203-777-6	110-54-3	n-Hexane	72	20	—	—	—
203-788-6	110-65-6	But-2-yne-1,4-diol	0,5	—	—	—	—
203-804-1	110-80-5	2-Éthoxyéthanol	8	2	—	—	Peau
203-806-2	110-82-7	Cyclohexane	700	200	—	—	—
203-808-3	110-85-0	Pipérazine (poudre et vapeur)	0,1	—	0,3	—	—
203-809-9	110-86-1	Pyridine	15	5	—	—	—
203-815-1	110-91-8	Morpholine	36	10	72	20	—
203-839-2	111-15-9	Acétate de 2-éthoxyéthyle	11	2	—	—	Peau
203-905-0	111-76-2	2-Butoxyéthanol	98	20	246	50	Peau
203-906-6	111-77-3	2-(2-méthoxyethoxy)- éthanol	50,1	10	—	—	Peau
203-933-3	112-07-2	Acétate de 2-butoxyéthyle	133	20	333	50	Peau
203-961-6	112-34-5	2-(2-butoxyéthoxy)-éthanol	67,5	10	101,2	15	—
204-065-8	115-10-6	Oxyde de diméthyle	1.920	1.000	—	—	—
204-428-0	120-82-1	1,2,4-Trichlorobenzène	15,1	2	37,8	5	Peau
204-469-4	121-44-8	Triéthylamine	8,4	2	12,6	3	Peau
204-633-5	123-51-3	Alcool isoamylique	18	5	37	10	—
204-658-1	123-86-4	Acétate de n-butyle	241	50	723	150	—
204-661-8	123-91-1	1,4 Dioxane	73	20	—	—	—
204-662-3	123-92-2	Acétate d'isopentyle	270	50	540	100	—
204-696-9	124-38-9	Dioxyde de carbone	9.000	5.000	—	—	—
204-697-4	124-40-3	Diméthylamine	3,8	2	9,4	5	—
204-825-9	127-18-4	Tétrachloréthylène	138	20	275	40	Peau
204-826-4	127-19-5	N,N-diméthylacétamide	36	10	72	20	Peau
205-438-8	140-88-5	Acrylate d'éthyle	21	5	42	10	—
205-480-7	141-32-2	Acrylate de n-butyle	11	2	53	10	—

205-483-3	141-43-5	2-aminoéthanol	2,5	1	7,6	3	Peau
205-500-4	141-78-6	Acétate d'éthyle	734	200	1.468	400	
205-563-8	142-82-5	n-Heptane	2.085	500	—	—	—
205-599-4	143-33-9	Cyanure de sodium (exprimé en cyanure)	1	—	5	—	Peau
205-634-3	144-62-7	Acide oxalique	1	—	—	—	—
205-792-3	151-50-8	Cyanure de potassium (exprimé en cyanure)	1	—	5	—	Peau
206-992-3	420-04-2	Cyanamide	1	0,58	—	—	Peau
207-069-8	431-03-8	Diacétyle ; Butanedione	0,07	0,02	0,36	0,1	—
207-343-7	463-82-1	Néopentane	3.000	1.000	—	—	—
208-394-8	526-73-8	1,2,3-Triméthylbenzène	100	20	—	—	—
208-793-7	541-85-5	5-Méthylheptane-3-one	53	10	107	20	—
210-866-3	624-83-9	Isocyanate de méthyle	—	—	—	0,02	—
210-946-8	626-38-0	Acétate de 1-méthylbutyle	270	50	540	100	—
211-047-3	628-63-7	Acétate de pentyle	270	50	540	100	—
211-128-3	630-08-0	Monoxyde de carbone	23 ¹³	20 ¹³	117 ¹³	100 ¹³	—
212-828-4	872-50-4	N-méthyl-2-pyrrolidone	40	10	80	20	Peau
215-137-3	1305-62-0	Dihydroxyde de calcium	5 ^{11 14} 1 ^{9 14}	—	— 4 ^{9 14}	—	—
215-138-9	1305-78-8	Oxyde de calcium	1 ¹⁴	—	4 ¹⁴	—	—
215-236-1	1314-56-3	Pentaoxyde de disphosphore	1	—	—	—	—
215-242-4	1314-80-3	Pentasulfure de disphosphore	1	—	—	—	—
215-293-2	1319-77-3	Crésols (tous isomères)	22	5	—	—	—
215-535-7	1330-20-7	Xylène, isomères mixtes, purs	221	50	442	100	Peau
216-653-1	1634-04-4	Éther butylique tertiaire de méthyle	183,5	50	367	100	—
222-995-2	3689-24-5	Sulfotep	0,1	—	—	—	Peau
231-116-1	7440-06-4	Platine (métallique)	1	—	—	—	—
231-131-3	7440-22-4	Argent métallique	0,1	—	—	—	—
231-195-2	7446-09-5	Dioxyde de soufre	1,3	0,5	2,7	1	—
231-484-3	7580-67-8	Hydruure de lithium	0,025 ¹¹	—	0,02 ^{9 12}	—	—
231-595-7	7647-01-0	Chlorure d'hydrogène	8	5	15	10	—
231-633-2	7664-38-2	Acide phosphorique	1	—	2	—	—
231-634-8	7664-39-3	Fluorure d'hydrogène	1,5	1,8	2,5	3	—
231-635-3	7664-41-7	Ammoniac anhydre	14	20	36	50	—
231-639-5	7664-93-9	Acide sulfurique (brume) ¹⁵ ₁₆	0,05	—	—	—	—
231-714-2	7697-37-2	Acide nitrique	—	—	2,6	1	—
231-778-1	7726-95-6	Brome	0,7	0,1	—	—	—
231-954-8	7782-41-4	Fluor	1,58	1	3,16	2	—
231-959-5	7782-50-5	Chlore	—	—	1,5	0,5	—

231-977-3	7783-06-4	Sulfure d'hydrogène	7	5	14	10	—
231-978-9	7783-07-5	Sélénure de dihydrogène	0,07	0,02	0,17	0,05	—
232-260-8	7803-51-2	Phosphine	0,14	0,1	0,28	0,2	—
232-319-8	8003-34-7	Pyrèthre (après suppression des lactones sensibilisantes)	1	—	—	—	—
233-046-7	10025-87-3	Trichlorure de phosphoryle	0,064	0,01	0,12	0,02	—
233-060-3	10026-13-8	Pentachlorure de phosphore	1	—	—	—	—
233-113-0	10035-10-6	Bromure d'hydrogène	—	—	6,7	2	—
233-271-0	10102-43-9	Monoxyde d'azote	30 ¹¹ 2,5 ^{9 13}	25 ¹¹ 2 ^{9 13}	— —	— —	— —
233-272-6	10102-44-0	Dioxyde d'azote	0,96 ^{9 13}	0,5 ^{9 13}	1,91 ^{9 13}	1 ^{9 13}	—
247-852-1	26628-22-8	Azide de sodium.	0,1	—	0,3	—	Peau
252-104-2	34590-94-8	(2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol	308	50	—	—	Peau
262-967-7	61788-32-7	Terphényle hydrogéné	19	2	48	5	—
	620-11-1	Acétate de 3-pentyle	270	50	540	100	—
	625-16-1	Amylacétate, tert	270	50	540	100	—
		Argent (composés solubles en Ag)	0,01	—	—	—	—
		Baryum (composés solubles en Ba)	0,5	—	—	—	—
		Fluorures inorganiques	2,5	—	—	—	—
		Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et le chlorure mercurique (mesurés comme mercure) ¹⁷	0,02	—	—	—	—
		Métal chrome, composés de chrome inorganiques (II) et composés de chrome inorganiques (insolubles) (III)	2	—	—	—	—
		Plomb métallique et ses composés	0,15	—	—	—	—
		Étain (composés inorganiques en Sn)	2	—	—	—	—
		Manganèse et ses composés inorganiques (exprimés en manganèse)	0,2 ¹² 0,05 ¹⁴	—	—	—	—

¹ Le numéro CE (pour Communauté européenne) est le numéro d'identification des substances dans l'Union européenne.

² Le numéro CAS est le numéro de registre du « Chemical Abstracts Service » (service des résumés analytiques de chimie).

³ La mention « peau » accompagnant la valeur limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.

⁴ Mesurée ou calculée sur une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps.

⁵ Limite d'exposition à court terme : valeur limite que l'exposition ne devrait pas dépasser et qui se rapporte à une période de 15 minutes, sauf indication contraire.

⁶ « mg/m³ » = milligrammes par mètre cube d'air. Pour les produits chimiques à l'état gazeux ou en phase vapeur, la valeur limite est exprimées à 20°C et 101,3 kPa.

⁷ « ppm » = parts par million et par volume d'air (ml/m³).

⁸ Lors du suivi de l'exposition, il convient de tenir compte des valeurs de suivi biologique appropriées, comme le suggère le Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques (SCOEL).

⁹ La valeur limite est applicable à partir du 21 août 2018.

¹⁰ Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute.

¹¹ La valeur limite est applicable jusqu'au 20 août 2018 inclus.

¹² Fraction inhalable.

¹³ Dans les mines souterraines et tunnels en percement cette valeur limite est applicable à partir du 22 août 2023.

¹⁴ Fraction alvéolaire.

¹⁵ Lors du choix d'une méthode appropriée de suivi de l'exposition, il convient de tenir compte des limitations et interférences potentielles qui peuvent survenir en présence d'autres composés du soufre.

¹⁶ La brume est définie comme la fraction thoracique.

¹⁷ Lors du suivi de l'exposition au mercure et à ses composés inorganiques bivalents, il convient de tenir compte des techniques de suivi biologique appropriées qui complètent la VLIEP.

Art. 2.

Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} du présent règlement grand-ducal vise à remplacer l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail en ajoutant et en complétant ledit tableau par celui de l'annexe de la directive (UE) 2019/1831 de la Commission du 24 octobre 2019 établissant une cinquième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant la directive 2000/39/CE de la Commission.

TEXTE COORDONNÉ

ANNEXE I :

Liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle

Numéro CE ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	Nom de l'agent chimique	Valeurs limites				Mention ⁽³⁾
			8 heures ⁽⁴⁾		Court terme ⁽⁵⁾		
			mg/m ⁽³⁾ ₍₆₎	ppm ⁽⁷⁾	mg/m ⁽³⁾ ₍₆₎	ppm ⁽⁷⁾	
200-193-3	54-11-5	Nicotine	0,5	—	—	—	Peau
200-240-8	55-63-0	Trinitrate de glycérol	0,095	0,01	0,19	0,02	Peau
200-262-8	56-23-5	Tétrachlorure de carbone; Tétrachlorométhane	6,4	1	32	5	Peau
200-467-2	60-29-7	Oxyde de diéthyle	308	100	616	200	—
200-521-5	61-82-5	Amitrole	0,2	—	—	—	—
<u>200-539-3</u>	<u>62-53-3</u>	<u>Aniline⁸</u>	<u>7,74</u>	<u>2</u>	<u>19,35</u>	<u>5</u>	<u>Peau</u>
200-579-1	64-18-6	Acide formique	9	5	—	—	—
200-580-7	64-19-7	Acide acétique	25	10	50 ⁽⁹⁾	20 ⁽⁹⁾	—
200-659-6	67-56-1	Méthanol	260	200	—	—	Peau
200-662-2	67-64-1	Acétone	1.210	500	—	—	—
200-663-8	67-66-3	Chloroforme	10	2	—	—	Peau
200-679-5	68-12-2	N,N Diméthylformamide	15	5	30	10	Peau
200-756-3	71-55-6	1,1,1-Trichloroéthane	555	100	1.110	200	—
<u>200-817-4</u>	<u>74-87-3</u>	<u>Chlorométhane</u>	<u>42</u>	<u>20</u>	<u>—</u>	<u>—</u>	<u>—</u>
200-821-6	74-90-8	Cyanure d'hydrogène (exprimé en cyanure)	1	0,9	5	4,5	Peau
200-830-5	75-00-3	Chloroéthane	268	100	—	—	—
200-834-7	75-04-7	Éthylamine	9,4	5	—	—	—
200-835-2	75-05-8	Acétonitrile	70	40	—	—	Peau
200-838-9	75-09-2	Chlorure de méthylène ; Di-chlorométhane	353	100	706	200	Peau
200-843-6	75-15-0	Disulfure de carbone	15	5	—	—	Peau
200-863-5	75-34-3	1,1-Dichloroéthane	412	100	—	—	Peau
200-864-0	75-35-4	Chlorure de vinylidène ; 1,1-Dichloroéthylène	8	2	20	5	—
200-870-3	75-44-5	Phosgène	0,08	0,02	0,4	0,1	—
200-871-9	75-45-6	Chlorodifluorométhane	3.600	1.000	—	—	—
<u>200-875-0</u>	<u>75-50-3</u>	<u>Triméthylamine</u>	<u>4,9</u>	<u>2</u>	<u>12,5</u>	<u>5</u>	<u>—</u>
201-083-8	78-10-4	Orthosilicate de tétraéthyle	44	5	—	—	—
201-142-8	78-78-4	Isopentane	3.000	1.000	—	—	—
201-159-0	78-93-3	Butanone	600	200	900	300	—

201-176-3	79-09-4	Acide propionique	31	10	62	20	—
201-177-9	79-10-7	Acide acrylique; Acide prop-2-énoïque	29	10	59 ⁽¹³⁾ 10	20 ⁽¹³⁾ 10	—
201-188-9	79-24-3	Nitroéthane	62	20	312	100	Peau
201-245-8	80-05-7	Bisphénol A ; 4,4'- Isopropylidènediphénol	10 ⁽⁸⁾ (10)11 12 2 ⁽⁹⁾ (10)12	— —	— —	— —	— —
201-297-1	80-62-6	Méthacrylate de méthyle	—	50	—	100	—
201-865-9	88-89-1	Acide picrique	0,1	—	—	—	—
202-049-5	91-20-3	Naphtalène	50	10	—	—	—
202-422-2	95-47-6	o-Xylène	221	50	442	100	Peau
202-425-9	95-50-1	1,2-Dichlorobenzène	122	20	306	50	Peau
202-436-9	95-63-6	1,2,4-Triméthylbenzène	100	20	—	—	—
202-500-6	96-33-3	Acrylate de méthyle	18	5	36	10	—
202-704-5	98-82-8	<u>2-phénylpropane (cumène)⁸</u>	100 <u>50</u>	20 <u>10</u>	250	50	Peau
202-705-0	98-83-9	2-Phénylpropène	246	50	492	100	—
202-716-0	98-95-3	Nitrobenzène	1	0,2	—	—	Peau
202-849-4	100-41-4	Éthylbenzène	442	100	884	200	Peau
202-981-2	101-84-8	Éther diphénylique	7	1	14	2	—
203-234-3	104-76-7	2-Éthylhexan-1-ol	5,4	1	—	—	—
<u>203-300-1</u>	<u>105-46-4</u>	<u>Acétate de sec-butyle</u>	<u>241</u>	<u>50</u>	<u>723</u>	<u>150</u>	<u>—</u>
203-313-2	105-60-2	e-Caprolactame (poudre et vapeur)	10	—	40	—	—
203-388-1	106-35-4	Heptan-3-one	95	20	—	—	—
203-396-5	106-42-3	p-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-400-5	106-46-7	1,4-Dichlorobenzène ; p-Dichlorobenzène	122 ⁽⁸⁾ 11 12 ⁽⁹⁾	20 ⁽⁸⁾ 11 2 ⁽⁹⁾	306 ⁽⁸⁾ 11 60 ⁽⁹⁾	50 ⁽⁸⁾ 11 10 ⁽⁹⁾	— Peau
<u>203-403-1</u>	<u>106-49-0</u>	<u>4-aminotoluène</u>	<u>4,46</u>	<u>1</u>	<u>8,92</u>	<u>2</u>	<u>Peau</u>
203-453-4	107-02-8	Acroléine; Acryaldéhyde ; Prop-2- éanal	0,05	0,02	0,12	0,05	—
203-470-7	107-18-6	Alcool allylique	4,8	2	12,1	5	Peau
203-473-3	107-21-1	Éthylène-glycol	52	20	104	40	Peau
203-481-7	107-31-3	Formiate de méthyle	125	50	250	100	Peau
203-539-1	107-98-2	1-Méthoxypropane-2-ol	375	100	568	150	Peau
203-545-4	108-05-4	Acétate de vinyle	17,6	5	35,2	10	—
203-550-1	108-10-1	4-Méthylpentane-2-one	83	20	208	50	—
203-576-3	108-38-3	m-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-585-2	108-46-3	Résorcinol	45	10	—	—	Peau
203-603-9	108-65-6	Acétate de 2-méthoxy-1- méthyléthyle	275	50	550	100	Peau
203-604-4	108-67-8	Mésitylène (Triméthylbenzènes)	100	20	—	—	—
203-625-9	108-88-3	Toluène	192	50	384	100	Peau

203-628-5	108-90-7	Monochlorobenzène	23	5	70	15	—
203-631-1	108-94-1	Cyclohexanone	40,8	10	81,6	20	Peau
203-632-7	108-95-2	Phénol	8	2	16	4	Peau
203-692-4	109-66-0	Pentane	3.000	1.000	—	—	—
203-713-7	109-86-4	2-Méthoxyéthanol	—	1	—	—	Peau
203-716-3	109-89-7	Diéthylamine	15	5	30	10	—
203-726-8	109-99-9	Tétrahydrofurane	150	50	300	100	Peau
203-737-8	110-12-3	5-Méthylhexane-2-one	95	20	—	—	—
<u>203-745-1</u>	<u>110-19-0</u>	<u>Acétate d'isobutyle</u>	<u>241</u>	<u>50</u>	<u>723</u>	<u>150</u>	<u>—</u>
203-767-1	110-43-0	2-Heptanone	238	50	475	100	Peau
203-772-9	110-49-6	Acétate de 2-méthoxyéthyle	—	1	—	—	Peau
203-777-6	110-54-3	n-Hexane	72	20	—	—	—
203-788-6	110-65-6	But-2-yne-1,4-diol	0,5	—	—	—	—
203-804-1	110-80-5	2-Éthoxyéthanol	8	2	—	—	Peau
203-806-2	110-82-7	Cyclohexane	700	200	—	—	—
203-808-3	110-85-0	Pipérazine (poudre et vapeur)	0,1	—	0,3	—	—
203-809-9	110-86-1	Pyridine	15	5	—	—	—
203-815-1	110-91-8	Morpholine	36	10	72	20	—
203-839-2	111-15-9	Acétate de 2-éthoxyéthyle	11	2	—	—	Peau
203-905-0	111-76-2	2-Butoxyéthanol	98	20	246	50	Peau
203-906-6	111-77-3	2-(2-méthoxyethoxy)-éthanol	50,1	10	—	—	Peau
203-933-3	112-07-2	Acétate de 2-butoxyéthyle	133	20	333	50	Peau
203-961-6	112-34-5	2-(2-butoxyéthoxy)-éthanol	67,5	10	101,2	15	—
204-065-8	115-10-6	Oxyde de diméthyle	1.920	1.000	—	—	—
204-428-0	120-82-1	1,2,4-Trichlorobenzène	15,1	2	37,8	5	Peau
204-469-4	121-44-8	Triéthylamine	8,4	2	12,6	3	Peau
<u>204-633-5</u>	<u>123-51-3</u>	<u>Alcool isoamylique</u>	<u>18</u>	<u>5</u>	<u>37</u>	<u>10</u>	<u>—</u>
<u>204-658-1</u>	<u>123-86-4</u>	<u>Acétate de n-butyle</u>	<u>241</u>	<u>50</u>	<u>723</u>	<u>150</u>	<u>—</u>
204-661-8	123-91-1	1,4 Dioxane	73	20	—	—	—
204-662-3	123-92-2	Acétate d'isopentyle	270	50	540	100	—
204-696-9	124-38-9	Dioxyde de carbone	9.000	5.000	—	—	—
204-697-4	124-40-3	Diméthylamine	3,8	2	9,4	5	—
204-825-9	127-18-4	Tétrachloréthylène	138	20	275	40	Peau
204-826-4	127-19-5	N,N-diméthylacétamide	36	10	72	20	Peau
205-438-8	140-88-5	Acrylate d'éthyle	21	5	42	10	—
205-480-7	141-32-2	Acrylate de n-butyle	11	2	53	10	—
205-483-3	141-43-5	2-aminoéthanol	2,5	1	7,6	3	Peau
205-500-4	141-78-6	Acétate d'éthyle	734	200	1.468	400	—

205-563-8	142-82-5	n-Heptane	2.085	500	—	—	—
205-599-4	143-33-9	Cyanure de sodium (exprimé en cyanure)	1	—	5	—	Peau
205-634-3	144-62-7	Acide oxalique	1	—	—	—	—
205-792-3	151-50-8	Cyanure de potassium (exprimé en cyanure)	1	—	5	—	Peau
206-992-3	420-04-2	Cyanamide	1	0,58	—	—	Peau
207-069-8	431-03-8	Diacétyle ; Butanedione	0,07	0,02	0,36	0,1	—
207-343-7	463-82-1	Néopentane	3.000	1.000	—	—	—
208-394-8	526-73-8	1,2,3-Triméthylbenzène	100	20	—	—	—
208-793-7	541-85-5	5-Méthylheptane-3-one	53	10	107	20	—
210-866-3	624-83-9	Isocyanate de méthyle	—	—	—	0,02	—
210-946-8	626-38-0	Acétate de 1- méthylbutyle	270	50	540	100	—
211-047-3	628-63-7	Acétate de pentyle	270	50	540	100	—
211-128-3	630-08-0	Monoxyde de carbone	23 ⁽⁴²⁾¹³	20 ⁽⁴²⁾¹³	117 ⁽⁴²⁾¹³	100 ⁽⁴²⁾ 13	—
212-828-4	872-50-4	N-méthyl-2-pyrrolidone	40	10	80	20	Peau
215-137-3	1305-62-0	Dihydroxyde de calcium	5 ^{(8)11 14} 1 ⁽⁹⁾⁽¹¹⁾¹⁴	—	— 4 ⁽⁹⁾⁽¹¹⁾¹⁴	— —	— —
215-138-9	1305-78-8	Oxyde de calcium	1 ⁽¹¹⁾¹⁴	—	4 ⁽¹¹⁾¹⁴	—	—
215-236-1	1314-56-3	Pentaoxyde de disphosphore	1	—	—	—	—
215-242-4	1314-80-3	Pentasulfure de disphosphore	1	—	—	—	—
215-293-2	1319-77-3	Crésols (tous isomères)	22	5	—	—	—
215-535-7	1330-20-7	Xylène, isomères mixtes, purs	221	50	442	100	Peau
216-653-1	1634-04-4	Éther butylique tertiaire de méthyle	183,5	50	367	100	—
222-995-2	3689-24-5	Sulfotep	0,1	—	—	—	Peau
231-116-1	7440-06-4	Platine (métallique)	1	—	—	—	—
231-131-3	7440-22-4	Argent métallique	0,1	—	—	—	—
231-195-2	7446-09-5	Dioxyde de soufre	1,3	0,5	2,7	1	—
231-484-3	7580-67-8	Hydruure de lithium	0,025 ⁽⁸⁾ 11	—	0,02 ⁽⁹⁾ (10) 12	—	—
231-595-7	7647-01-0	Chlorure d'hydrogène	8	5	15	10	—
231-633-2	7664-38-2	Acide phosphorique	1	—	2	—	—
231-634-8	7664-39-3	Fluorure d'hydrogène	1,5	1,8	2,5	3	—
231-635-3	7664-41-7	Ammoniac anhydre	14	20	36	50	—
231-639-5	7664-93-9	Acide sulfurique (brume) ^{(44)(15) 16}	0,05	—	—	—	—
231-714-2	7697-37-2	Acide nitrique	—	—	2,6	1	—
231-778-1	7726-95-6	Brome	0,7	0,1	—	—	—
231-954-8	7782-41-4	Fluor	1,58	1	3,16	2	—
231-959-5	7782-50-5	Chlore	—	—	1,5	0,5	—

231-977-3	7783-06-4	Sulfure d'hydrogène	7	5	14	10	—
231-978-9	7783-07-5	Séléniure de dihydrogène	0,07	0,02	0,17	0,05	—
232-260-8	7803-51-2	Phosphine	0,14	0,1	0,28	0,2	—
232-319-8	8003-34-7	Pyrèthre (après suppression des lactones sensibilisantes)	1	—	—	—	—
<u>233-046-7</u>	<u>10025-87-3</u>	<u>Trichlorure de phosphoryle</u>	<u>0,064</u>	<u>0,01</u>	<u>0,12</u>	<u>0,02</u>	<u>—</u>
233-060-3	10026-13-8	Pentachlorure de phosphore	1	—	—	—	—
233-113-0	10035-10-6	Bromure d'hydrogène	—	—	6,7	2	—
233-271-0	10102-43-9	Monoxyde d'azote	30 ⁽⁸⁾¹¹ 2,5 ⁽⁹⁾⁽¹²⁾ 13	25 ⁽⁸⁾¹¹ 2 ⁽⁹⁾⁽¹²⁾¹ 3	— —	— —	— —
233-272-6	10102-44-0	Dioxyde d'azote	0,96 ⁽⁹⁾ (12)13	0,5 ⁽⁹⁾ (12)13	1,91 ⁽⁹⁾ (12)13	1 ⁽⁹⁾ (12)13	—
247-852-1	26628-22-8	Azide de sodium.	0,1	—	0,3	—	Peau
252-104-2	34590-94-8	(2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol	308	50	—	—	Peau
262-967-7	61788-32-7	Terphényle hydrogéné	19	2	48	5	—
	620-11-1	Acétate de 3-pentyle	270	50	540	100	—
	625-16-1	Amylacétate, tert	270	50	540	100	—
		Argent (composés solubles en Ag)	0,01	—	—	—	—
		Baryum (composés solubles en Ba)	0,5	—	—	—	—
		Fluorures inorganiques	2,5	—	—	—	—
		Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et le chlorure mercurique (mesurés comme mercure) ⁽¹⁶⁾¹⁷	0,02	—	—	—	—
		Métal chrome, composés de chrome inorganiques (II) et composés de chrome inorganiques (insolubles) (III)	2	—	—	—	—
		Plomb métallique et ses composés	0,15	—	—	—	—
		Étain (composés inorganiques en Sn)	2	—	—	—	—
		Manganèse et ses composés inorganiques (exprimés en manganèse)	0,2 ⁽¹⁰⁾¹² 0,05 ⁽¹¹⁾¹⁴	—	—	—	—

-
- ¹ Le numéro CE (pour Communauté européenne) est le numéro d'identification des substances dans l'Union européenne.
- ² Le numéro CAS est le numéro de registre du « Chemical Abstracts Service » (service des résumés analytiques de chimie).
- ³ La mention « peau » accompagnant la valeur limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.
- ⁴ Mesurée ou calculée sur une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps.
- ⁵ Limite d'exposition à court terme : valeur limite que l'exposition ne devrait pas dépasser et qui se rapporte à une période de 15 minutes, sauf indication contraire.
- ⁶ « mg/m³ » = milligrammes par mètre cube d'air. Pour les produits chimiques à l'état gazeux ou en phase vapeur, la valeur limite est exprimées à 20°C et 101,3 kPa.
- ⁷ « ppm » = parts par million et par volume d'air (ml/m³).
- ⁸ La valeur limite est applicable jusqu'au 20 août 2018 inclus. Lors du suivi de l'exposition, il convient de tenir compte des valeurs de suivi biologique appropriées, comme le suggère le Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques (SCOEL).
- ⁹ La valeur limite est applicable à partir du 21 août 2018.
- ¹⁰ Fraction inhalable. Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute.
- ¹¹ Fraction alvéolaire. La valeur limite est applicable jusqu'au 20 août 2018 inclus.
- ¹² Dans les mines souterraines et tunnels en percement cette valeur limite est applicable à partir du 22 août 2023. Fraction inhalable.
- ¹³ Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute. Dans les mines souterraines et tunnels en percement cette valeur limite est applicable à partir du 22 août 2023.
- ¹⁴ Lors du choix d'une méthode appropriée de suivi de l'exposition, il convient de tenir compte des limitations et interférences potentielles qui peuvent survenir en présence d'autres composés du soufre. Fraction alvéolaire.
- ¹⁵ La brume est définie comme la fraction thoracique. Lors du choix d'une méthode appropriée de suivi de l'exposition, il convient de tenir compte des limitations et interférences potentielles qui peuvent survenir en présence d'autres composés du soufre.
- ¹⁶ Lors du suivi de l'exposition au mercure et à ses composés inorganiques bivalents, il convient de tenir compte des techniques de suivi biologique appropriées qui complètent la VLIÉP. La brume est définie comme la fraction thoracique.
- ¹⁷ Lors du suivi de l'exposition au mercure et à ses composés inorganiques bivalents, il convient de tenir compte des techniques de suivi biologique appropriées qui complètent la VLIÉP.

FICHE FINANCIERE

Intitulé du projet:	Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.
Ministère initiateur:	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, Inspection du travail et des mines
Auteur :	Nadine WELTER, Marco BOLY
Tél :	247-86315, 247-76100
Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu, marco.boly@itm.etat.lu
Objectif du projet :	Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/1831 de la Commission du 24 octobre 2019 établissant une cinquième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant la directive 2000/39/CE de la Commission.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère de la Santé
Date :	30.05.2020

Le présent projet n'a pas d'incidence sur le budget de l'Etat.

DIRECTIVES

DIRECTIVE (UE) 2019/1831 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 2019

établissant une cinquième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant la directive 2000/39/CE de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail ⁽¹⁾ et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le dixième principe du socle européen des droits sociaux ⁽²⁾, proclamé à Göteborg le 17 novembre 2017, dispose que tous les travailleurs ont droit à un environnement de travail sain, sûr et adapté. Le droit à un niveau élevé de protection de la santé et de sécurité au travail, ainsi qu'à un environnement de travail qui soit adapté aux besoins professionnels des travailleurs et leur permette de prolonger leur participation au marché du travail comprend également la protection contre l'exposition à des agents chimiques sur le lieu de travail.
- (2) Dans sa communication intitulée «Des conditions de travail plus sûres et plus saines pour tous» ⁽³⁾, la Commission a clairement souligné la nécessité de continuer à améliorer la protection des travailleurs contre l'exposition à des substances chimiques dangereuses sur le lieu de travail.
- (3) Conformément à la directive 98/24/CE, la Commission doit proposer à l'Union européenne (UE) des objectifs de protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents chimiques dangereux, sous la forme de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (ci-après les «VLIIEP») à fixer au niveau de l'Union européenne.
- (4) L'article 3, paragraphe 2, de la directive 98/24/CE donne à la Commission le pouvoir d'établir ou de réviser des VLIIEP, en tenant compte des techniques de mesure disponibles, par des actes adoptés conformément à la procédure visée à l'article 17 de la directive 89/391/CEE du Conseil ⁽⁴⁾.
- (5) L'article 3, paragraphe 1, de la directive 98/24/CE dispose que la Commission évalue le rapport entre les effets sur la santé des agents chimiques dangereux et le niveau d'exposition professionnelle par une évaluation scientifique indépendante des données scientifiques les plus récentes.
- (6) La Commission est assistée dans cette tâche par le comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques (CSLEP), institué par la décision 2014/113/UE de la Commission ⁽⁵⁾.
- (7) En vertu de la directive 98/24/CE, on entend par «valeur limite d'exposition professionnelle», sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent chimique dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée.
- (8) Les VLIIEP sont des valeurs limites d'exposition professionnelle liées à la santé qui sont déterminées sur la base des données scientifiques les plus récentes et que la Commission adopte en tenant compte des techniques de mesure disponibles. Elles donnent les seuils d'exposition au-dessous desquels, en général, les agents chimiques concernés ne devraient avoir aucun effet nuisible après une exposition de courte durée ou une exposition quotidienne durant toute une vie professionnelle. Ces valeurs constituent des objectifs de l'Union européenne destinés à aider les employeurs à définir et à évaluer les risques et à appliquer des mesures de prévention et de protection conformément à la directive 98/24/CE.

⁽¹⁾ JO L 131 du 5.5.1998, p. 11.

⁽²⁾ Socle européen des droits sociaux, Novembre 2017, https://ec.europa.eu/commission/priorities/deeper-and-fairer-economic-and-monetary-union/european-pillar-social-rights_fr

⁽³⁾ Communication de la Commission «Des conditions de travail plus sûres et plus saines pour tous — Moderniser la législation et la politique de l'Union européenne en matière de sécurité et de santé au travail» [COM(2017) 12 final]. <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=89&newsId=2709>

⁽⁴⁾ Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

⁽⁵⁾ Décision 2014/113/UE de la Commission du 3 mars 2014 instituant un comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques et abrogeant la décision 95/320/CE (JO L 62 du 4.3.2014, p. 18).

- (9) Conformément aux recommandations du comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle, les VLIIEP sont mesurées sur une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps (valeurs limites d'exposition à long terme) et, pour certains agents chimiques, sur des périodes de référence plus courtes, de quinze minutes en général, en moyenne pondérée dans le temps (valeurs limites d'exposition à court terme), permettant de prendre en compte les effets d'une exposition ponctuelle.
- (10) Pour tout agent chimique assorti d'une VLIIEP au niveau de l'Union européenne, les États membres sont tenus d'établir une valeur limite nationale d'exposition professionnelle. Ce faisant, ils sont tenus de prendre en compte la valeur limite de l'Union européenne tout en déterminant la nature de la valeur limite nationale conformément à la législation nationale et à la pratique nationale.
- (11) Les VLIIEP constituent un élément important du dispositif général de protection des travailleurs contre les risques pour la santé liés à l'exposition à des agents chimiques dangereux.
- (12) Conformément à l'article 3 de la directive 98/24/CE, le CSLEP a évalué le rapport entre les effets sur la santé des dix agents chimiques figurant en annexe de la présente directive et le niveau d'exposition professionnelle. De même, pour tous ces agents chimiques, il a recommandé d'établir des VLIIEP concernant l'exposition par inhalation par rapport à une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps. Il convient donc d'établir des valeurs limites d'exposition à long terme pour tous les agents mentionnés en annexe de la présente directive.
- (13) Pour certains de ces agents chimiques, à savoir l'aniline, la triméthylamine, le 2-phénylpropane (cumène), l'acétate de sec-butyle, l'acétate d'isobutyle, le 4-aminotoluène, l'alcool isoamylique, l'acétate de n-butyle et le trichlorure de phosphore, le CSLEP a aussi recommandé d'établir des valeurs limites d'exposition à court terme.
- (14) Pour certaines substances, il est nécessaire de prendre en considération la possibilité de pénétration cutanée, afin de garantir le meilleur niveau possible de protection. Parmi les agents chimiques figurant en annexe à la présente directive, le CSLEP a constaté la possibilité d'une absorption importante par voie cutanée pour l'aniline, le 2-phénylpropane (cumène) et le 4-aminotoluène. Il convient dès lors d'ajouter aux VLIIEP fixées pour ces agents chimiques en annexe de la présente directive des mentions indiquant la possibilité d'une pénétration cutanée importante.
- (15) L'un de ces agents chimiques, à savoir le 2-phénylpropane (cumène) figure actuellement en annexe de la directive 2000/39/CE de la Commission ⁽⁶⁾. Le CSLEP a recommandé l'établissement de nouvelles VLIIEP pour cette substance. Il convient donc d'inclure une nouvelle valeur limite pour le 2-phénylpropane (cumène) en annexe de la présente directive et de supprimer l'entrée correspondante de l'annexe de la directive 2000/39/CE.
- (16) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ⁽⁷⁾, les États membres se sont engagés, dans les cas où cela se justifie, à joindre à la notification de leurs mesures de transposition un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les dispositions de la directive et les parties correspondantes de leurs instruments nationaux de transposition.
- (17) En ce qui concerne la présente directive, la Commission estime qu'il est justifié d'envoyer ces documents sous la forme d'un tableau de correspondance entre les dispositions nationales et la directive, étant donné que, pour certains agents, les législations nationales prévoient déjà des valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et au vu de la diversité et du caractère technique des instruments juridiques existant à l'échelon national pour établir les valeurs limites d'exposition professionnelle.
- (18) Le comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail a été consulté conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 98/24/CE et a présenté ses avis le 6 décembre 2017 et le 31 mai 2018. Le comité a reconnu qu'il existait actuellement des difficultés en ce qui concerne la disponibilité de méthodes de mesure pouvant être utilisées pour apporter la preuve de la conformité avec les valeurs limites proposées pour le trichlorure de phosphore et l'alcool isoamylique, et que des efforts devaient être consentis pour faire en sorte que des techniques adaptées soient disponibles à la fin de la période de transposition.
- (19) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique institué en vertu de l'article 17 de la directive 89/391/CEE,

⁽⁶⁾ Directive 2000/39/CE de la Commission du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (JO L 142 du 16.6.2000, p. 47).

⁽⁷⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La cinquième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle de l'Union européenne est établie pour les agents chimiques figurant en annexe.

Article 2

Les États membres établissent des valeurs limites nationales d'exposition professionnelle pour les agents chimiques énumérés en annexe, en tenant compte des valeurs limites de l'Union européenne.

Article 3

La référence au cumène est supprimée de l'annexe de la directive 2000/39/CE avec effet à partir du 20 mai 2021.

Article 4

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 20 mai 2021, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.

Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions et joignent à leur notification un ou plusieurs documents explicatifs sous la forme de tableaux de correspondance entre ces dispositions et la directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit national qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2019.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Numéro CE ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	Nom de l'agent chimique	Valeurs limites				Mention ⁽³⁾
			8 heures		Court terme ⁽⁴⁾		
			mg/m ³ ⁽⁵⁾	ppm ⁽⁶⁾	mg/m ³	ppm ⁽⁷⁾	
200-539-3	62-53-3	Aniline ⁽⁸⁾	7,74	2	19,35	5	Peau
200-817-4	74-87-3	Chlorométhane	42	20	—	—	—
200-875-0	75-50-3	Triméthylamine	4,9	2	12,5	5	—
202-704-5	98-82-8	2-phénylpropane (cumène) ⁽⁸⁾	50	10	250	50	Peau
203-300-1	105-46-4	Acétate de sec-butyle	241	50	723	150	—
203-403-1	106-49-0	4-aminotoluène	4,46	1	8,92	2	Peau
203-745-1	110-19-0	Acétate d'isobutyle	241	50	723	150	—
204-633-5	123-51-3	Alcool isoamylique	18	5	37	10	—
204-658-1	123-86-4	Acétate de n-butyle	241	50	723	150	—
233-046-7	10025-87-3	Trichlorure de phosphore	0,064	0,01	0,12	0,02	—

⁽¹⁾ Numéro CE: le numéro CE (pour Communauté européenne) est le numéro d'identification des substances dans l'Union européenne.

⁽²⁾ Numéro CAS: numéro de registre du «Chemical Abstracts Service» (service des résumés analytiques de chimie).

⁽³⁾ La mention «Peau» accompagnant la valeur limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.

⁽⁴⁾ Mesurée ou calculée sur une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps.

⁽⁵⁾ Limite d'exposition à court terme: valeur limite qui ne doit pas être dépassée. La période à laquelle elle se rapporte est de 15 minutes, sauf indication contraire.

⁽⁶⁾ mg/m³: milligrammes par mètre cube d'air. Pour les produits chimiques à l'état gazeux ou en phase vapeur, la valeur limite est exprimée à 20 °C et 101,3 kPa.

⁽⁷⁾ ppm: parts par million et par volume dans l'air (ml/m³).

⁽⁸⁾ Lors du suivi de l'exposition, il convient de tenir compte des valeurs de suivi biologique appropriées, comme le suggère le Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques (SCOEL).